



World Commission
on Environmental Law

Commission Mondiale de
Droit de l'Environnement | Comisión Mundial
de Derecho Ambiental

Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental

Le Congrès mondial de l'UICN sur le droit de l'environnement, réuni à Rio de Janeiro (Brésil) du 26 au 29 avril 2016,

Dans le but d'édifier l'état de droit environnemental comme fondement juridique de la justice environnementale,

Soulignant que l'humanité évolue au sein de la nature et que toute vie dépend de l'intégrité de la biosphère et de l'interdépendance des écosystèmes,

Profondément préoccupé par les pressions anthropiques exercées sur la Terre qui entraînent désormais un dépassement sans précédent des limites planétaires se manifestant par le réchauffement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles et d'autres atteintes à l'environnement, facteurs qui contribuent tous à l'insécurité et aux conflits,

Reconnaissant le lien étroit entre droits humains et protection de l'environnement, ainsi que l'importance fondamentale de l'intégrité écologique pour la réalisation du bien-être humain et la lutte contre la pauvreté,

Reconnaissant en outre la contribution enrichissante des principes du droit de l'environnement au développement progressif des régimes juridiques et politiques pour la conservation et l'utilisation durable de la nature à tous les niveaux de gouvernance, fondés sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour les générations présentes et futures,

Soutenant l'évolution de ces principes et encourageant la reconnaissance de nouveaux principes et d'outils juridiques novateurs pour une mise en conformité et en œuvre effective à tous les niveaux de gouvernance,

Reconnaissant le pouvoir discrétionnaire exercé par les Etats dans les enquêtes et poursuites et dans l'attribution des ressources pour l'application des mesures relatives à l'environnement,

Respectant l'importance des savoirs et cultures autochtones et leur contribution à une durabilité équitable,

Reconnaissant que l'éducation et l'autonomisation des femmes et des filles sont une condition préalable fondamentale à l'élimination de la pauvreté, à la durabilité de l'environnement et à la promotion du développement durable,

Reconnaissant en outre les lacunes et carences actuelles qui empêchent le droit de l'environnement d'assurer une protection adéquate de l'environnement et de lutter contre les crimes environnementaux,

Observant le rôle essentiel que les juges et les tribunaux jouent dans l'édification de l'état de droit environnemental grâce à l'application effective de la loi aux niveaux national, infranational, régional et mondial, ainsi qu'une prise de décision équitable et indépendante qui accorde à toutes les parties, de manière égale, accès à la justice et considération indépendamment de leurs pouvoirs ou privilèges,

Et se félicitant de la création de l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement et de son rôle d'appui à l'application de l'état de droit environnemental,

Déclare que :

Le renforcement de l'état de droit est essentiel pour protéger les valeurs environnementales, sociales et culturelles, ainsi que pour parvenir à un développement écologiquement durable,

Sans l'état de droit environnemental et l'application des droits et des obligations juridiques, la gouvernance environnementale et la protection de l'environnement peuvent être arbitraires, subjectives et imprévisibles,

L'état de droit environnemental et des institutions solides sont essentiels pour répondre, dans le respect des droits fondamentaux et des principes de justice et d'équité, aux pressions environnementales croissantes qui menacent l'intégrité écologique de la Terre,

L'état de droit environnemental devrait ainsi servir de fondement juridique à la promotion de l'éthique environnementale et à la réalisation de la justice environnementale, de l'intégrité écologique mondiale et d'un avenir durable pour tous, y compris pour les générations futures, aux niveaux local, national, infranational, régional et mondial.

I. Fondements de l'état de droit environnemental

L'état de droit environnemental s'entend du cadre juridique énonçant les droits et obligations, d'ordre procédural et substantiel, qui intègre les principes du développement écologiquement durable dans l'état de droit. Le renforcement de l'état de droit environnemental est la clé de la protection, la préservation et la restauration de l'intégrité environnementale. Sans l'état de droit, la gouvernance environnementale et l'application des droits et obligations peuvent être arbitraires, subjectifs et imprévisibles.

L'état de droit environnemental repose sur des éléments clés de la gouvernance, dont notamment :

- a. L'élaboration, la promulgation et l'application de lois, règlements et politiques clairs, rigoureux, exécutoires et effectifs, qui soient efficacement mis en œuvre à travers des processus équitables et inclusifs pour parvenir aux plus hauts standards de qualité environnementale ;
- b. Le respect des droits humains, dont le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;
- c. Des mesures garantissant une application effective des lois, règlements et politiques, y compris une exécution adéquate en matière pénale, civile et administrative, ainsi que la responsabilité pour les dommages environnementaux et des mécanismes de règlement des différends en temps opportun, impartial et indépendant ;

- d. Des règles efficaces pour l'égalité d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice ;
- e. Les audits et rapports environnementaux, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de responsabilité, de transparence, d'éthique, d'intégrité et de lutte contre la corruption ; et
- f. L'utilisation des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

II. Principes substantiels généraux et émergents pour la promotion et la réalisation de la justice environnementale grâce à l'état de droit environnemental

Principe 1 Obligation de protéger la nature

Chaque Etat, entité publique ou privée et individu a l'obligation de se soucier et de promouvoir le bien-être de la nature, indépendamment de sa valeur pour les humains, et de mettre des limites à son utilisation et son exploitation.

Principe 2 Droit à la nature et droits de la nature

Chaque être humain et tout autre être vivant a droit à la conservation, la protection et la restauration de la santé et l'intégrité des écosystèmes. La nature a le droit intrinsèque d'exister, de prospérer et d'évoluer.

Principe 3 Droit à l'environnement

Chaque humain, présent et futur, a droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

Principe 4 Durabilité écologique et résilience

Des mesures juridiques et autres doivent être prises pour protéger et restaurer l'intégrité de l'écosystème et pour maintenir et renforcer la résilience des systèmes socio-écologiques. Le maintien d'une biosphère saine pour la nature et l'humanité devrait être une considération primordiale dans l'élaboration des politiques et des lois et dans la prise de décision.

Principe 5 *In dubio pro natura*

En cas d'incertitude, toutes les questions soumises aux tribunaux, organismes administratifs et autres décideurs doivent être résolues de la manière la plus favorable à la protection de l'environnement, en privilégiant les alternatives les moins nocives pour l'environnement. Les actions ne doivent pas être entreprises lorsque leurs impacts négatifs potentiels sur l'environnement sont disproportionnés ou excessifs par rapport aux avantages qui en découlent.

Principe 6 Fonctions écologiques de la propriété

Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes qui possède ou contrôle la terre, l'eau ou d'autres ressources a le devoir de maintenir les fonctions écologiques essentielles associées à ces ressources et de s'abstenir d'entreprendre des activités qui pourraient entraver de telles fonctions. Les obligations juridiques de rétablir les conditions écologiques de la terre, de l'eau ou d'autres ressources s'imposent à tous les propriétaires, occupants et utilisateurs d'un site, et le transfert de l'usage ou du titre ne met pas fin à cette responsabilité.

Principe 7 Equité intra-générationnelle

Un partage juste et équitable des avantages de la nature doit être assuré, y compris un accès approprié aux services écosystémiques. Le partage des efforts et des charges doit être juste et

équitable. Les ressources naturelles doivent être utilisées et gérées de manière écologiquement durable.

Principe 8 Équité inter-générationnelle

La génération actuelle doit veiller à ce que la santé, la diversité, les fonctions écologiques et la beauté de l'environnement soient maintenues ou restaurées pour assurer un accès équitable aux avantages de l'environnement à chaque génération successive.

Principe 9 Égalité des sexes

L'égalité des sexes doit être intégrée dans toutes les politiques, décisions et pratiques, compte tenu des impacts souvent disproportionnés de la dégradation de l'environnement sur les femmes et les filles, ainsi que de leur rôle clé dans la réalisation de la durabilité.

Principe 10 Participation des groupes minoritaires et vulnérables

L'inclusion des groupes minoritaires et vulnérables et de leurs perspectives au travers des générations doit être activement menée en ce qui concerne l'accès effectif à l'information, la participation ouverte et inclusive la prise de décision et l'accès égal à la justice.

Principe 11 Peuples autochtones et tribaux

Les droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres et territoires, traditionnels et/ou coutumiers, et les relations qui les y unissent doivent être respectés, leur consentement libre, préalable et éclairé à toute activité affectant leurs terres ou leurs ressources étant un objectif clé.

Principe 12 Non-régression

Les Etats, les entités infranationales et les organisations d'intégration régionale ne doivent pas autoriser ou poursuivre des actions ayant pour effet net une diminution de la protection juridique de l'environnement ou de l'accès à la justice environnementale.

Principe 13 Progression

Pour assurer le développement et l'application progressifs de l'état de droit environnemental, les Etats, les entités infranationales et les organisations d'intégration régionale révisent et rénovent régulièrement les lois et les politiques afin de protéger, de conserver, de restaurer et d'améliorer l'environnement, en fonction des connaissances scientifiques et des évolutions politiques les plus récentes.

III. Mise en œuvre de l'état de droit environnemental

Une mise en œuvre efficace est fondamentale pour atteindre l'état de droit environnemental. Les mécanismes permettant de renforcer les procédures et de structurer les éléments formels et substantiels de l'état de droit environnemental, aux niveaux national, infranational, régional et mondial, comprennent notamment :

- a. Des systèmes de suivi et de rapports permettant des évaluations précises de l'état de l'environnement et des pressions qu'il subit,
- b. Des mesures anti-corruption, y compris celles traitant de la conduite et la surveillance contraires à l'éthique,

- c. Des systèmes de gestion de l'environnement juridiquement soutenus qui tiennent dûment compte des risques environnementaux et de la vulnérabilité des systèmes sociaux et économiques face à la détérioration écologique,
- d. Une évaluation environnementale intégrant des perspectives multidimensionnelles et polycentriques, ainsi que la complexité des relations socio-écologiques,
- e. Des outils de modélisation et de visionnement quantitatifs et qualitatifs permettant une planification basée sur la meilleure éthique scientifique et environnementale disponible, débouchant sur des stratégies et des options qui restent consistantes sous de multiples scénarios possibles,
- f. Une gestion et une gouvernance collaboratives et adaptatives impliquant un large éventail d'intervenants issus de différents milieux socio-économiques et culturels, y compris les communautés locales, les peuples autochtones, les femmes, les pauvres et d'autres groupes traditionnellement marginalisés et vulnérables,
- g. Des mécanismes de coordination tels que les réseaux régionaux de mise en œuvre, le partage du renseignement et la coopération judiciaire,
- h. La formation et le développement des capacités en droit de l'environnement pour tous, particulièrement pour les femmes, les filles et les chefs traditionnels des peuples autochtones, en mettant l'accent sur l'échange de connaissances sur les meilleures pratiques, et tenant compte des aspects juridiques, politiques, socioéconomiques, culturels et religieux pertinents, tout en reconnaissant les traits communs fondés sur les normes et standards internationaux,
- i. L'exploitation des nouvelles technologies et des nouveaux médias pour promouvoir la formation en droit de l'environnement et l'accès à l'information, ainsi que des outils complémentaires qui valorisent et respectent les droits et les usages coutumiers,
- j. Des systèmes de communication permettant la production et la diffusion de lignes directrices, de kits d'outils et de listes de contrôle, doublés d'une assistance technique et juridique pour la mise en œuvre,
- k. Renforcer la société civile, les associations de droit de l'environnement et d'autres acteurs non étatiques qui comblent les lacunes des systèmes étatiques de gouvernance environnementale,
- l. Traiter les crimes environnementaux dans le contexte d'autres types de criminalité, tels que le blanchiment d'argent, la corruption et la criminalité organisée,
- m. Favoriser le règlement des différends d'intérêt public liés à la protection et préservation de l'environnement et défendre les droits des générations futures, et
- n. Renforcer l'indépendance et la capacité des tribunaux pour appliquer et interpréter efficacement le droit de l'environnement, en agissant comme garants de l'état de droit environnemental.

IV. Appel à la communauté internationale

Les Etats, les gouvernements infranationaux, les organisations d'intégration régionale et d'autres organisations internationales pertinentes, les législateurs, la société civile et le secteur privé sont appelés à contribuer à l'édification, au maintien et à la promotion de l'état de droit environnemental, fondé sur les principes susmentionnés, dans le cadre de leur responsabilité partagée envers les générations tant présentes que futures.

Cette déclaration a été adoptée au 1^{er} Congrès Mondial de l'UICN sur le droit de l'environnement, co-organisé par la Commission mondiale du droit de l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Etats Américains, l'Union internationale des magistrats et d'autres partenaires clés, en avril 2016 à Rio de Janeiro (Brésil). Elle a été finalisée par le Comité directeur de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN le 12 février 2017. Elle ne constitue pas l'aboutissement de négociations formelles et ne reflète pas nécessairement les opinions des individus, institutions, Etats ou pays représentés au Congrès ou leurs positions sur tous les enjeux, ni nécessairement les opinions des membres du Comité directeur de la CMDE.